

CONSEIL COMMUNAL DU 18 02 2002

Le Conseil Communal étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 19 h 45', sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui

MM. PAINBLANC, GOISSE, MESSE, KNAEPEN, BUCKENS; Echevins.
MM. PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, BAUDEWYNS, NITELET, DUMONGH, DEPASSE, DEHONT, SERVAIS, LEMOINE, DEMEURE, LANDELOOS, BETTE, DE PAEPE; Conseillers Communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire Communal.

Sont absents

Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseiller Communal, est absente et excusée.
Madame Rose MATHOT, Conseiller Communal, est absente et excusée.
Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller Communal, est absent.
Monsieur Emmanuel RIVERA, Conseiller Communal, est absent.
Monsieur Bernard VANHAM, Conseiller Communal, est absent.

Deux points sont discutés en urgence conformément à l'article 97 de la Nouvelle Loi Communale sous les points S.P. 0 et S.P. 0Bis.

Deux points supplémentaires demandés par écrit par Madame Sylviane DEPASSE et Monsieur Jacques DUMONGH, Conseillers Communaux et Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller Communal, seront discutés sous les n° 24Bis et 35Bis.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 21 01 2002 - Approbation - Décision.
2. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 05 07 2001 - Approbation - Décision.
3. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 19 07 2001 - Approbation - Décision.
4. INFORMATIONS.
5. FINANCES : Subside pour l'exercice 2002 au S.L.A.I.E. - Décision.
6. FINANCES : Cotisation 2002 à INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE - Décision.
7. FINANCES : Réserve Naturelle de Viesville - Aide financière - Décision.
8. FINANCES : Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service Travaux pour le paiement des passages à VERITAS uniquement - Fixation du montant - Décision.
9. FINANCES : Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service Enseignement pour le paiement des passages à VERITAS uniquement - Fixation du montant - Décision.
10. FINANCES : Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service du P.S.I. dans le cadre de leurs activités d'animation et uniquement là où le paiement doit être effectué au comptant - Fixation du

montant - Décision.

11. FINANCES : Achat d'un four à micro-ondes à la Crèche de Luttre suite à cambriolage - Application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale - Ratification - Décision.
- 11B FINANCES : Réparation du système d'alarme incendie à la Crèche de Luttre suite à cambriolage - Application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale - Ratification - Décision.
12. FINANCES : Achat d'un coffre-fort pour le receveur communal - Application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale - Ratification - Décision.
13. ENSEIGNEMENT : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de Pâques, d'été et de Toussaint 2002 - Décision.
14. C.P.A.S. : Modification budgétaire n° 3 de 2001 - Service Ordinaire - Décision.
15. C.P.A.S. : Budget exercice 2002 - Décision.
16. CULTURE : Bibliothèque - Règlement d'ordre intérieur - Arrêt - Décision.
17. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Viesville - Budget 2002 - Avis.
18. FINANCES : Fabrique d'Eglise N-D Sacré-Coeur à Viesville - Budget 2002 - Avis.
19. FINANCES : Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Règlement - Taux - Décision.
20. FINANCES : Redevance pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune - Règlement - Taux - Décision.
21. FINANCES : Fêtes publiques - emplacement forains - cahier spécial des charges - Décision.
22. FINANCES : Utilisation de bâtiments communaux - Photo-Club de Pont-à-Celles - Projet de convention - Approbation - Décision.
23. JEUNESSE : Accueil extrascolaire - Convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Equinoxe - Décision.
24. Inscription d'un point demandé par Monsieur le Conseiller Charles PETITJEAN : "Refus d'installation d'une zone d'activité économique au Fond des Veaux à Viesville - Décision".
25. TRAVAUX : Aménagement de la rue de Luttre à Viesville - Projet, devis estimatif, mode de marché - Approbation - Décision.
26. LOGEMENT : Programme communal d'actions en matière de logement - Approbation - Décision.
27. TRAVAUX : Travaux d'assainissement du site de l'Arsenal de Luttre (SAE/CH115) - Contrat d'honoraires - Approbation - Décision.
28. TRAVAUX : S.W.D.E - Remplacement de tronçons de conduite en DN 600 et 500 mm sur l'adduction du Sud-Est de Charleroi - Approbation - Décision.
29. TRAVAUX : S.W.D.E - Renouvellement des installations de distribution d'eau rue de Larmoulin à Pont-à-Celles - Projet - Approbation - Décision.
30. TRAVAUX : Remplacement de la paroi vitrée du préau de l'école Saint-Nicolas à Luttre - Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.
31. TRAVAUX : Remplacement des menuiseries extérieures à l'école du Bois-Renaud (cour) - Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.

32. TRAVAUX : Remplacement des corniches à l'école de Rosseignies - Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.
33. TRAVAUX : Remplacement de la couverture de la toiture du presbytère de Luttre rue Saint-Nicolas - Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.
34. TRAVAUX : Remplacement de la couverture de la toiture de la maison de laïcité sise rue du Commerce à Luttre - Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.
35. TRAVAUX : Rénovation du préau dans le parc du Prieuré à Pont-à-Celles - Cahier spécial des charges - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.

HUIS CLOS

36. PERSONNEL COMMUNAL : Interruption de carrière mi-temps à accorder à un membre du personnel - Décision.
37. PERSONNEL COMMUNAL : Interruption de carrière 1/5^e temps à accorder à un membre du personnel - Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Obaix et ce à partir du 26/11/2001 - Ratification - Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles implantation Hériamont et ce à partir du 26/11/2001 - Ratification - Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville (Wolff) et ce le 20 décembre 2001 - Ratification - Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville (Lanciers) et ce à partir du 17/12/2001 - Ratification - Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre et ce à partir du 07 janvier 2002 - Ratification - Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes à partir du 07 janvier 2002 - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire et ce à partir du 07 janvier 2002 à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud - Ratification - Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes à partir du 07 janvier 2002 - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire et ce à partir du 07 janvier 2002 à l'école communale de Luttre - Ratification - Décision.
45. ENSEIGNEMENT : Application de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 07/11/1991 - Congé parental d'une institutrice maternelle définitive du 15/02/2002 au 15/05/2002 - Ratification - Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre - Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes à partir du 07 janvier 2002 - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire et ce à partir du 07 janvier 2002 à l'école communale de Hériamont - Ratification - Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT : Mise en disponibilité pour cause de maladie le 29/01/2002 d'une institutrice primaire définitive - Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Obaix et ce à partir du 14 janvier 2002 - Ratification - Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à

- l'école communale de Obaix, implantation Rosseignies et ce à partir du 08 janvier 2002 - Ratification - Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Liberchies et ce le 10 janvier 2002 - Ratification - Décision.
 51. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Obaix et ce à partir du 15 janvier 2002 - Ratification - Décision.
 52. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville (Wolff) et ce le 17 janvier 2002 - Ratification - Décision.
 53. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Liberchies et ce le 25 janvier 2002 - Ratification - Décision.
 54. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SI section Compétences socio-économiques "atelier de lecture et d'écriture" à raison de 60 périodes et ce du 24/10/2001 au 22/05/2002 - Ratification - Décision.
 55. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert technique temporaire en SI à raison de 9 h/semaine et ce du 01/11/2001 au 31/12/2001 - Ratification - Décision.
 56. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI "Fleuriste" Bases de l'Art floral, pratique professionnelle à raison de 84 périodes et ce du 19/10/2001 au 01/06/2002 - Ratification - Décision.
 57. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SI "Fleuriste" Bases de l'Art floral, pratique technique, à raison de 76 périodes et ce du 19/10/2001 au 01/06/2002 - Ratification - Décision.
 58. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS section Tableur niveau moyen à raison de 80 périodes et ce du 04/12/2001 au 07/05/2002 - Ratification - Décision.
 59. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert technique temporaire en SI à raison de 9 h/semaine et ce du 01/11/2001 au 31/12/2001 - Ratification - Décision.
 60. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert pédagogique temporaire en SI à raison de 9 h/semaine et ce du 01/11/2001 au 31/12/2001 - Ratification - Décision.
 61. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert technique et pédagogique temporaire en SI à raison de 9 h/semaine et ce du 01/11/2001 au 31/12/2001 - Ratification - Décision.
 62. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS section Néerlandais : pratique de l'oral - perfectionnement - UF1 à raison de 40 périodes et ce du 04/12/2001 au 12/03/2002 - Ratification - Décision.
 63. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert technique et pédagogique temporaire en SI à raison de 3 h/semaine et ce, du 11/12/2001 au 31/12/2001 - Ratification - Décision.
 64. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS section Réseaux - Internet/Intranet à raison de 40 périodes et ce du 30/11/2001 au 08/02/2002 - Ratification - Décision.
 65. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS section Edition Assistée par Ordinateur à raison de 40 périodes et ce du 05/12/2001 au 27/02/2002 - Ratification - Décision.
 66. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS section initiation à l'informatique (2ème Groupe), à raison de 10 périodes et ce du 01/09/2001 au 30/06/2002 -

Retrait de la désignation - Décision.

67. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SI section Fleuriste Bases de l'Art floral, cours technique à raison de 30 périodes et ce du 12/12/2001 au 10/03/2002 - Ratification - Décision.
68. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SI section Fleuriste Bases de l'Art floral, pratique professionnelle à raison de 30 périodes et ce du 12/12/2001 au 10/03/2002 - Ratification - Décision.

S.P. 0 - MANDATAIRES COMMUNAUX : Démission d'un conseiller communal - Bernard VANHAM - Acceptation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi électorale communale;

Vu la lettre de démission de Monsieur Bernard VANHAM, Conseiller Communal, élu de la liste U.C., parvenue à l'Administration Communale en date du 8 février 2002;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'accepter la démission de Monsieur Bernard VANHAM en qualité de Conseiller Communal.

Article 2

d'appeler le suppléant suivant de la liste U.C. dans l'ordre de préséance établi.

Article 3

La présente sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province;
- au Collège Echevinal;
- à Monsieur Bernard VANHAM;
- au Secrétaire Communal;
- au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. 0Bis - MANDATAIRES COMMUNAUX : Installation d'un conseiller communal - Luc DEWAELE - Vérification des pouvoirs - Prestation de serment.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi électorale communale;

Attendu, que par suite de la démission de Monsieur Bernard VANHAM, Membre du Conseil Communal de Pont-à-celles, acceptée par le Conseil Communal de ce jour, il y lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du premier suppléant de la liste U.C. des membres élus le 08 10 2000;

Attendu que Monsieur Luc DEWAELE suppléant suivant dans l'ordre de la liste U.C., né à Gosselies, le 28 11 1954, domicilié à Pont-à-Celles (Thiméon) chaussée de Fleurus 29, de nationalité belge, ne se trouve pas dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par les lois coordonnées précitées, qu'il continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Les pouvoirs de Monsieur Luc DEWAELE préqualifié, en qualité de conseiller communal sont validés.

Article 2

Monsieur Luc DEWAELE prête entre les mains de Monsieur le Bourgmestre Président, le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Il est installé dans ses fonctions de Conseiller Communal et prendra rang après Madame Rose MATHOT dans le tableau de préséance.

Article 3

La présente sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province;
- au Collège Echevinal;
- à Monsieur Luc DEWAELE, Conseiller Communal;
- au Secrétaire Communal;
- au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 1 - PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 21 01 2002 -
Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 21 01 2002.

Monsieur Emmanuel RIVERA, Conseiller Communal, entre en séance.

**S.P. 2 - PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 05 07 2001 -
Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

APPROUVE, par 21 oui et 1 abstention (PHILIPPE), le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 05 07 2001, moyennant les remarques suivantes :

- Page 1 : Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, est absent et excusé.
- S.P. 35 : Article 2 : ajouter après le montant "Hors T.V.A."
- H.C. 50 : Article 2 : il y a lieu de lire "A. Valeur d'une annale
moyenne : (1 367 000 - 880 000) : 25 = 19 480 Frs et non
(1 367 - 880 000) : 25 = 19 480 Frs

**S.P. 3 - PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 19 07 2001 -
Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

APPROUVE, par 21 oui et 1 abstention, le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 19 07 2001.

Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller Communal, entre en séance.

S.P. 4 - INFORMATIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Prend acte des diverses informations.

S.P. 5 - FINANCES : Subside pour l'exercice 2002 au S.L.A.I.E. - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le budget exercice 2002 approuvé par le Conseil Communal le 17 12 2001 et plus particulièrement l'article 85102/332-02 qui prévoit un subside de 12 500 euros au S.L.A.I.E.;

Considérant qu'il est nécessaire de liquider ce subside pour permettre le fonctionnement du S.L.A.I.E.;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De liquider à l'A.S.B.L. S.L.A.I.E. de Pont-à-Celles le subside exercice 2002 de 12 500 euros sur les crédits prévus à l'article 85102/332-02 au budget 2002.

Article 2

De transmettre la présente :

- à Madame le Receveur Communal.
- au service S.L.A.I.E.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 6 - FINANCES : Cotisation 2002 à INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE -
Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le budget 2002 voté par le Conseil Communal le 17 12 2001, où il est notamment inscrit une dépense de 820 euros à l'article 879/332-02;

Vu la décision du Conseil Communal d'adhérer à INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE;

Vu la demande de subsides formulée par INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, en date du 03 01 2002;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil Communal de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer un subside à l'association INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE;

Considérant l'engagement de la commune vis-à-vis de INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE;

Considérant que l'état des finances communales permet de payer notre cotisation;

Considérant en outre que le subside 2001 n'a pu être versé pour raisons administratives;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De verser à INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE un subside de 820 euros pour l'exercice 2002 prévu au budget 2002 à l'article 879/332-02.

Article 2

Le présent subside octroyé par la commune n'est pas soumis aux obligations de la loi du 14 11 1983 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions, sans préjudice des articles 3 et 7, alinéa 1er, 1°, de la dite loi.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire Communal,
- au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 7 - FINANCES : Réserve Naturelle de Viesville - Aide financière -
Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu la demande de la Réserve Naturelle de Viesville de disposer d'une aide en nature de la commune, consistant en l'envoi des courriers de l'association;

Considérant que la Réserve Naturelle de Viesville dispose de peu de moyens pour assurer la gestion et l'animation de la réserve de Viesville;

Considérant que celle-ci représente néanmoins un lieu privilégié où diverses espèces de faunes peuvent subsister et se développer;

Considérant par conséquent que la valeur ajoutée environnementale de cette réserve est incontestable, et qu'il s'agit de préserver ce site exceptionnel;

Considérant que la demande d'aide formulée à la commune reste relativement modique et ne met en aucune manière les finances communales en péril;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La Réserve Naturelle de Viesville est autorisée à déposer ses courriers relatifs aux invitations à ses réunions officielles à l'Administration Communale, laquelle se chargera de les affranchir et de les envoyer.

Article 2

La présente aide octroyée par la commune n'est pas soumise aux obligations de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, sans préjudice des articles 3 et 7, alinéa 1er, 1°, de ladite loi.

Article 3

Copie de cette délibération est transmise :

- au Secrétaire Communal,
- au Service Secrétariat,
- au Trésorier de la Réserve Naturelle de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 8 - FINANCES : Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service Travaux pour le paiement des passages à l'Inspection Automobile uniquement - Fixation du montant -
Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les articles 107 et 109 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 8 décembre 1994 relative aux provisions pour menues dépenses;

Considérant que le passage des véhicules communaux à l'Inspection Automobile nécessite le paiement comptant;

Considérant que ces dépenses peuvent être considérées comme étant de minime importance;

Considérant le charroi dont dispose la commune, dont plusieurs véhicules nécessitent le passage à l'Inspection Automobile;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition du Brigadier-chef, Monsieur Eric CLAES, une provision de 125 euros exclusivement destinée au paiement comptant des dépenses minimales constituées par le passage des véhicules communaux à l'Inspection Automobile.

Article 2

La délibération du Conseil Communal du 8 mars 1999 relative à "Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le service Travaux pour le paiement des passages à l'Inspection Automobile uniquement" est abrogée.

Article 3

Cette délibération est transmise :

- à la Députation Permanente de la Province du Hainaut,
- au Receveur Communal,
- au Service Travaux,
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 9 - FINANCES : Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service Enseignement pour le paiement des passages à l'Inspection Automobile uniquement - Fixation du montant - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les articles 107 et 109 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 8 décembre 1994 relative aux provisions pour menues dépenses;

Considérant que le passage des véhicules scolaires communaux à l'Inspection Automobile nécessite le paiement comptant;

Considérant que ces dépenses peuvent être considérées comme étant de minime importance;

Considérant le charroi dont dispose la commune, dont plusieurs véhicules nécessitent le passage à l'Inspection Automobile;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition de Madame Yvonne LEROY, Employée d'Administration, une provision de 200 euros exclusivement destinée au paiement comptant des dépenses minimales constituées par le passage des véhicules scolaires communaux à l'Inspection Automobile.

Article 2

Cette délibération est transmise :

- à la Députation Permanente de la Province du Hainaut,
- au Receveur Communal,
- au Service Enseignement,

- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 10 - FINANCES : Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service du P.S.I. dans le cadre de leurs activités d'animation et uniquement là où le paiement doit être effectué au comptant - Fixation du montant - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les articles 107 et 109 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 8 décembre 1994 relative aux provisions pour menues dépenses;

Considérant que le Service "Accueil Jeunes" organise des activités extérieures nécessitant un paiement comptant;

Considérant que ces dépenses peuvent être considérées comme étant de minime importance;

Considérant qu'il y a lieu, avant chaque constitution de provision, que le Collège des Bourgmestre et Echevins marque son accord sur les activités organisées;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition de Mademoiselle Vanesca CASCIATO une provision de 250 euros destinée exclusivement au paiement comptant des dépenses minimales relatives aux activités extérieures de la Cellule "Accueil Jeunes".

Article 2

Après chaque activité et en vue de reconstituer la provision, le Collège des Bourgmestre et Echevins marquera son accord sur la dépense à engager au Budget Communal.

Article 3

La délibération du Conseil Communal du 8 mars 1999 relative à "Constitution d'une provision pour dépenses minimales pour le Service des P.S.I. dans le cadre de leurs activités d'animation et uniquement là où le paiement doit être effectué au comptant" est abrogée.

Article 4

Cette délibération est transmise :

- à la Députation Permanente de la Province du Hainaut,
- au Receveur Communal,
- au Service "Accueil Jeunes",
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 11 - FINANCES : Achat d'un four à micro-ondes à la Crèche de Luttre
suite à cambriolage - Application des articles 234, alinéa 3, et
249 de la nouvelle loi communale - Ratification - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 234, alinéa 3, et 249, ce dernier stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet la dépense ou non;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 janvier 2002 relative à l'achat d'un four à micro-ondes suite à cambriolage à la Crèche de Luttre, rédigée comme suit :

Vu la nouvelle loi communale, et notamment les articles 234, alinéa 3, et 249, ce dernier stipulant qu'au cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense nécessaire à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il l'admet ou non;

Considérant que la Crèche Communale de Luttre a fait l'objet d'un cambriolage le 28 décembre 2001, au cours duquel un four micro-ondes a été dérobé;

Considérant qu'il est nécessaire de racheter, dans les meilleurs délais, un four micro-ondes combiné à un four normal afin de pouvoir assurer les services que se doit de remplir une crèche, et notamment le fait de chauffer biberons et autres petites préparations;

Considérant que l'achat envisagé est par conséquent absolument nécessaire au bon fonctionnement de la Crèche Communale;

Considérant qu'il y a urgence à procéder à cet achat, pour les raisons susmentionnées;

Considérant que ces dépenses n'étaient pas prévues et ne sont dès lors pas reprises au budget extraordinaire de l'exercice 2002; que les crédits nécessaires seront prévus lors de la plus prochaine modification budgétaire de cet exercice aux postes :

- en dépenses : 84401/744-51
- en recettes : par le fonds de réserve extraordinaire.

Vu les offres de prix remises par les Firmes AGILLEC SPRL, VANDENBORNE SA, CENTRE ELECTRONIQUE, pour l'achat d'un four micro-ondes combiné à un four normal;

Considérant que l'offre de prix de la Firme AGILLEC SPRL est la moins élevée, pour un matériel convenant parfaitement aux besoins de la Crèche Communale et que, par conséquent, elle peut être considérée comme la plus intéressante compte tenu du marché à passer;

Pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1

Il est fait l'acquisition d'un four micro-ondes combiné à un four normal auprès de la Firme AGILLEC SPRL, pour un montant de 449,99 euros TVA comprise, mais taxe Récupel non comprise.

Article 2

Seront prévus, lors de la prochaine modification budgétaire, les crédits nécessaires aux postes suivants :

- en dépenses : 84401/744-51
- en recettes : par le fonds de réserve extraordinaire.

Article 3

La présente délibération est transmise :

- au Receveur Communal,
- au Service Finances,
- au responsable de la Crèche Communale de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 janvier 2002 relative à l'application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale pour l'achat d'un four à micro-ondes à la Crèche de Luttre suite à cambriolage le 28 décembre 2001.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur Communal,
- au Service des Finances,
- au responsable de la Crèche de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 11Bis - FINANCES : Réparation du système d'alarme incendie à la Crèche de Luttre suite à cambriolage - Application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale - Ratification - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 234, alinéa 3, et 249, ce dernier stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet la dépense ou non;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 janvier 2002 relative à la réparation du système d'alarme incendie suite à cambriolage à la Crèche de Luttre, rédigée comme suit :

Le Collège Echevinal,

Vu la nouvelle loi communale, et notamment les articles 234, alinéa 3, et 249, ce dernier stipulant qu'au cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense nécessaire à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il l'admet ou non;

Considérant que la Crèche Communale de Luttre a fait l'objet d'un cambriolage le 28 décembre 2001, au cours duquel l'alarme incendie a été en partie détruite;

Considérant qu'il incombe de réparer au plus vite, pour des raisons évidentes de sécurité et pour permettre de poursuivre l'exploitation de la Crèche Communale en garantissant la sécurité des enfants la fréquentant, le système d'alarme incendie;

Considérant que la réparation envisagée est par conséquent absolument nécessaire au bon fonctionnement de la Crèche Communale;

Considérant qu'il y a urgence à procéder à cette réparation, pour les raisons susmentionnées;

Considérant que ces dépenses n'étaient pas prévues et ne sont dès lors pas reprises au budget extraordinaire de l'exercice 2002; que les crédits nécessaires seront prévus lors de la plus prochaine modification budgétaire de cet exercice aux postes :

- en dépenses : 84402/724-51
- en recettes : par le boni extraordinaire.

Pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1

Un marché sera conclu par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure pour la réparation, dans les plus brefs délais, du système d'alarme de la Crèche Communale de Luttre.

Article 2

Seront prévus, lors de la prochaine modification budgétaire, les crédits nécessaires aux postes suivants :

- en dépenses : 84402/724-51
- en recettes : par le boni extraordinaire.

Article 3

Trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 4

La présente délibération est transmise :

- au Receveur Communal,
- au Service Finances,
- au responsable de la Crèche Communale de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 janvier 2002 relative à l'application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale pour la réparation du système d'alarme incendie à la Crèche de Luttre suite à cambriolage le 28 décembre 2001.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur Communal,
- au Service des Finances,
- au responsable de la Crèche de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 12 - FINANCES : Achat d'un coffre-fort pour le receveur communal - Application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale - Ratification - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 234, alinéa 3, et 249, ce dernier stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet la dépense ou non;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 février 2002 relative à l'achat d'un coffre-fort à combinaison pour le bureau du receveur communal suite à l'ouverture forcée de l'ancien pour cause de blocage de la porte blindée, rédigée comme suit :

Vu la nouvelle loi communale, et notamment les articles 234, alinéa 3, et 249, ce dernier stipulant qu'au cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense nécessaire à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il l'admet ou non;

Considérant que le coffre-fort à combinaison situé dans le bureau du receveur communal a dû faire l'objet d'une ouverture forcée suite au blocage de la porte blindée pour cause d'usure des dents constituant cette même combinaison;

Que, suite à cette intervention, le coffre-fort est inutilisable;

Considérant que le coût de la réparation est de 1.366,84 euros TVAC;

Qu'il était donc utile de comparer celui-ci avec le prix d'achat d'un coffre-fort neuf possédant les mêmes caractéristiques;

Considérant que 3 firmes ont été consultées : FICHET-BAUCHE, MANUFAR et WILLIMES;

Que seules les deux premières ont transmis une offre de prix pour un coffre-fort de sécurité à encastrer avec serrure à clé et 3 compteurs agréé A2P;

Considérant que le prix proposé par ces 2 firmes est identique et qu'il est sensiblement inférieur à celui de la réparation de la porte de l'ancien coffre-fort;

Qu'il est donc plus intéressant d'acquérir du matériel neuf;

Considérant que le délai de livraison est moins important pour une commande à la firme FICHET-BAUCHE;

Considérant que la caisse communale doit être placée en sécurité;

Qu'il convient donc de remplacer le coffre-fort de manière urgente;

Considérant que ces dépenses n'étaient pas prévues et ne sont dès lors pas reprises au budget extraordinaire de l'exercice 2002; que les crédits nécessaires seront prévus lors de la plus prochaine modification budgétaire de cet exercice aux postes :

- en dépenses : 10404/741-98
- en recettes : par le boni extraordinaire.

Pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1

D'acquérir un coffre-fort de sécurité à encastrer avec serrure à clé et trois compteurs agréé A2P auprès de la firme FICHET-BAUCHE, pour un montant de 812,16 euros TVA comprise.

Article 2

Seront prévus, lors de la prochaine modification budgétaire, les crédits nécessaires aux postes suivants :

- en dépenses : 10404/741-98
- en recettes : par le boni extraordinaire.

Article 3

La présente délibération est transmise :

- au Receveur Communal,
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 février 2002 relative à l'application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale pour l'achat d'un nouveau coffre-fort à combinaison pour le bureau du receveur communal suite à l'ouverture forcée de l'ancien pour cause de blocage de la porte blindée.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur Communal,
- au Service des Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 13 - ENSEIGNEMENT : Organisation d'une plaine de vacances lors des congés scolaires de Pâques, d'été et de Toussaint 2002 -
Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise une plaine de vacances pendant les congés scolaires de Pâques, d'été et de Toussaint, à savoir :

- Pâques du 02 au 12 avril 2002.
- Eté du 01 juillet au 16 août 2002.
- Toussaint du 28 au 31 octobre 2002.

Considérant que les disponibilités budgétaires sont prévues au budget 2002;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un personnel d'encadrement et de fixer l'indemnité journalière à allouer à ce personnel;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents;

Considérant que les crédits nécessaires au fonctionnement de la plaine sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2002 aux articles 761.111.01-761.113.01-761.117.01-761.122.04-761.124.02-761.124.06-761.124.08-761.124.22-761.124.48-761.127.03;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE) :

Article 1

Autorise l'organisation d'une plaine de vacances :

- du 02 au 12 avril 2002, soit 09 jours.
- du 01 juillet au 16 août 2002, soit 34 jours.
- du 28 au 31 octobre 2002, soit 04 jours.

Article 2

Adopte le règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

Article 3

Fixe l'indemnité journalière à allouer au personnel d'encadrement comme suit :

- 59,49 euros au directeur de plaine

diplômé de l'enseignement supérieur A1, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou inférieur, instituteurs, institutrices, auxiliaires sociaux.

- 47,10 euros aux moniteurs

- diplômé de l'enseignement supérieur A1, agrégé de l'enseignement

- secondaire supérieur ou inférieur, instituteurs, institutrices,
auxiliaires sociaux.
- les porteurs de certificats de sessions de formation de cadres dont la durée est de 120 heures au moins (stage compris).
- 35,94 euros aux aides-moniteurs
- étudiants non brevetés.
- 7,26 euros/l'heure aux convoyeurs : tarif horaire des garderies indexé.

Article 4

Charge le Collège Echevinal de procéder à la désignation du personnel concerné.

Article 5

Fixe l'intervention financière des parents à 2,50 euros par jour et par enfant.

Article 6

De transmettre la présente délibération :

- Au Service Personnel.
- Au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 14 - C.P.A.S. : Modification budgétaire n° 3 de 2001 - Service Ordinaire - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 3 du C.P.A.S. arrêtée le 19 12 2001 par le C.P.A.S.;

Considérant que pour les motifs indiqués certaines allocations doivent être modifiées;

Considérant qu'aucun membre du Conseil Communal n'a demandé de vote sur un article en particulier;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 18 OUI et 5 abstentions (VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, PETITJEAN, RIVERA, DEWAELE)

Article 1

Le Budget Ordinaire 2001 du C.P.A.S. est modifié suivant les indications de la M.B. n° 3 arrêtée par le C.P.A.S. et le nouveau résultat se présente comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après précéd. M.B.	134 734 876	134 734 876	0
Modification budgétaire	111 756	111 756	0

NOUVEAU RESULTAT 134 846 632 134 846 632 0

Article 2

De transmettre 4 copies de la présente au C.P.A.S. pour disposition et transmis.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 15 - C.P.A.S. : Budget exercice 2002 - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale;

Vu le budget du Centre Public d'Aide Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2002, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale le 19 décembre 2001 et transmis à l'Administration Communale le 11 janvier 2002;

Considérant qu'aucun Conseiller Communal n'a demandé un vote sur un article en particulier;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 OUI et 8 NON (PETITJEAN, DELFORGE, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, RIVERA, LEMOINE, DE PAEPE, DEWAELE)

Article 1

Le budget 2002 du C.P.A.S. est approuvé et les résultats se présentent comme suit :

ORDINAIRE

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
Ex. propre	3.159.130,96	3.159.130,96	0
Ex. antérieur	0	0	0
Prélèvement	0	0	0
<u>RESULTAT</u>	<u>3.159.130,96</u>	<u>3.159.130,96</u>	<u>0</u>

EXTRAORDINAIRE

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
Ex. propre	133.614,61	122.459,42	11.155,19
Ex. antérieur	31.976,90	0	31.976,90
Prélèvement	0	0	0
<u>RESULTAT</u>	<u>165.591,51</u>	<u>122.459,42</u>	<u>43.132,09</u>

Article 2

De transmettre 4 exemplaires du budget 2002 ainsi que 4 exemplaires de la délibération au C.P.A.S. qui se charge de les transmettre aux autorités.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 16 - CULTURE : Bibliothèque - Règlement d'ordre intérieur - Arrêt - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de lecture en communauté française;

Vu le réseau de lecture publique à Pont-à-Celles;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur;

Pour ces motifs, **DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1

Les services de la bibliothèque (et dépôts) sont accessibles à tous aux heures affichées.
Il est rigoureusement interdit de fumer dans les locaux de la bibliothèque.

Article 2

Le prêt est gratuit jusqu'à 18 ans.

Article 3

Le prêt est limité à 5 livres par personne pour une durée de 4 semaines.
Des prolongations ou durées spéciales peuvent être accordées sur demande expressément motivée.
Si les livres ne sont pas rentrés endéans les périodes de prêt fixées, une amende de 0,25 euros est exigible par quinzaine de retard et ce par livre non rentré.

Article 4

Le lecteur est responsable des livres qu'il emprunte : il est donc invité à communiquer aux bibliothécaires toute détérioration qu'il constaterait à chaque ouvrage avant de l'emprunter.

Article 5

Toute perte ou détérioration entraîne le remboursement de l'ouvrage au prix du jour, ou son remplacement à charge du lecteur.

Article 6

Les parents sont solidairement responsables des emprunts que font leurs enfants et complètent à leur place le formulaire concernant la prise de connaissance du présent règlement.

Article 7

Tout changement d'adresse doit être signalé aux bibliothécaires.

Article 8

Ce règlement ne doit pas être ressenti comme une contrainte.
Son but est de préserver l'intégralité du patrimoine commun.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 17 - FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Viesville - Budget
2002 - Avis.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les décrets impérieux relatifs aux budgets de fabriques d'églises;

Vu le budget pour 2002 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Viesville et arrêté aux montants de :

-- En recettes	9 765,19 euros
-- En dépenses	9 765,19 euros
-- Excédent	0 euro.

Après en avoir délibéré;

EMET, par 17 oui, 5 non (BAUDEWYNS, DEHONT, SERVAIS, LANDELOOS, BETTE) et 1 abstention (GOISSE), un avis favorable.

Copie de la présente sera adressée :
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché 7 à 7500 Tournai.
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 18 - FINANCES : Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Coeur à
Viesville - Budget 2002 - Avis.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les décrets impérieux relatifs aux budgets de fabriques d'églises;

Vu le budget pour 2002 présenté par la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Coeur à Viesville et arrêté aux montants de :

-- En recettes 19 494,40 euros
-- En dépenses 8 627,66 euros
-- Excédent 10 866,74 euro.

Considérant que la prévision budgétaire de l'article 27 est basée sur un devis de la firme FAYMONVILLE;

Considérant que les travaux envisagés par la fabrique d'église sont onéreux compte tenu que le devenir de l'édifice n'est toujours pas fixé, le Conseil communal considère dès lors que, pour l'instant, des travaux de protection du clocher sont suffisants;

Considérant le devis de la firme TROIANI;

Considérant le courrier du 07 février 2002 du Collège Echevinal;

Considérant le courrier de la fabrique d'église du 12 février 2002;

Après en avoir délibéré;

EMET, par 18 non (DUPONT, PAINBLANC, GOISSE, MESSE, KNAEPEN, BUCKENS, DELFORGE, BAUDEWYNS, NITELET, DUMONGH, DEPASSE, DEHONT, SERVAIS, LEMOINE, DEMEURE, LANDELOOS, BETTE, DE PAEPE) et 5 oui, un avis défavorable.

Copie de la présente sera adressée :
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché 7 à 7500 Tournai.
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 19 - FINANCES : Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Règlement - Taux - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1er;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 18 oui et 5 abstentions (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, RIVERA, DEWAELE) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006, une redevance communale sur la délivrance par la commune de documents administratifs quelconques, y compris ceux visés à l'article 3.

Article 2

La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1. Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 07 1991 : 3,75 euros pour une, en plus de la somme réclamée par le Ministère.
2. Pour les pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans délivrés en vertu de l'arrêté royal du 10 12 1996 : gratuit.
3. Pour les passeports :
 - a) 12,75 euros lors de la première délivrance, majorée du coût réclamé par la firme AG Securitas et du timbre consulaire; plus 2,5 euros en cas de procédure d'urgence.
 - b) 7,5 euros lors de toute demande de prorogation, majorée du timbre consulaire.
4. Pour les carnets de mariage : 12,5 euros, plus le timbre fiscal "Etat".
5. Pour les autres documents, certificats, extraits, copies conformes de documents, légalisations, autorisations, etc ... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre :
 - a) 1,25 euros pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire, majoré des frais d'expédition.
 - b) 0,5 euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier, majoré des frais d'expédition.
6. Pour le certificat d'immatriculation d'arme de défense : 24,79 euros par certificat.
7. Pour les copies de documents administratifs, délivrées dans le cadre de l'exécution du décret du 30 03 1995, relatif à la publicité de l'Administration :
 - a) 0,15 euro par copie sur papier de format A4
 - b) 0,17 euro par copie sur papier de format A3.
8. Pour les permis d'urbanisme :
 - a) 37,18 euros pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité.
 - b) 49,58 euros pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité.
 - c) 99,16 euros par lot pour un dossier de permis de lotir.
 - d) 74,37 euros pour un dossier de modification de permis de lotir.
 - e) 12,5 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n° 1.
 - f) 18,59 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n° 2.
 - g) 37,18 euros pour un dossier de demande de renseignements (article 85 du C.W.A.T.U.P.)
 - h) 6,25 euros pour un dossier de demande de travaux de minime importance.
 - i) 123,95 euros pour un dossier de permis de location.

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents délivrés dans le cadre de :
 1. La recherche d'un emploi.
 2. La présentation d'un examen.
 3. La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
 4. L'allocation déménagement, installation du loyer (A.D.I.L.).
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) Les documents délivrés aux autorités judiciaires et administratives.

- d) Les passeports délivrés à des enfants de moins de 12 ans.
- e) Les informations fournies aux notaires, conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.
- f) Pour les permis et certificats d'urbanisme, les demandes formulées par le C.P.A.S., le Foyer Pont-à-Cellois, l'Agence Immobilière Sociale "Proroger", ainsi que toutes les autres sociétés immobilières sociales.

Article 5

La redevance est payable au comptant.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- A la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut, pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale.
- Au Gouvernement Wallon.
- Au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal, justifiant le vote du Groupe U.C. comme suit :
"Par rapport au règlement de 2001, le nouveau texte aggrave la fiscalité communale d'où notre abstention".

S.P. 20 - FINANCES : Redevance pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune - Règlement - Taux - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers d'activités récréatives le mercredi après-midi ouvert aux enfants de tous les réseaux scolaires;

considérant les frais de fonctionnement et du personnel d'encadrement;

Vu la situation financière de la commune;

Pour ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006, une redevance communale pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune.

Article 2

La redevance est fixée à 2,5 euros par enfant et par participation.

La redevance est toutefois ramenée à 1 euro pour les enfants dont le représentant légal se voit accorder, par le C.P.A.S., le droit au minimum de moyen d'existence ou un secours totalement ou partiellement pris en charge par l'Etat fédéral ou pour l'enfant dont le chef de ménage est chômeur complet indemnisé. Pour obtenir cette réduction, les intéressés fourniront une attestation délivrée par le Centre Public d'Aide Sociale datant de moins de trois mois et définissant leur situation.

Article 3

La redevance est payable au comptant.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 21 - FINANCES : Fêtes publiques - emplacements forains - cahier spécial des charges - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que l'Administration communale organise chaque année la signature des contrats des métiers forains pour les fêtes organisées dans l'entité de Pont-à-Celles;

Considérant que ces contrats sont attribués suivant la règle de l'adjudication;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un cahier spécial des charges régissant les droits et obligations des parties;

Considérant le projet élaboré par le Collège Echevinal;

Considérant que le Conseil Communal, par 15 non (DUPONT, PAINBLANC, GOISSE, MESSE, KNAEPEN, BUCKENS, BAUDEWYNS, NITELET, DUMONGH, DEPASSE, DEHONT, SERVAIS, DEMEURE, LANDELOOS, BETTE) et 8 voix pour, rejette le projet d'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Communal Yves DELFORGE consistant en l'exigence pour les membres des comités des fêtes d'être domiciliés dans l'ancienne commune du lieu de la fête publique;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 19 oui, 3 non (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) et 1 abstention (RIVERA) :

D'approuver le cahier spécial des charges qui régit les emplacements forains attribués pour les fêtes communales comme suit :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Application du cahier des charges

Le présent cahier des charges est applicable à toutes les concessions d'emplacements pour métiers forains, qu'il s'agisse de fêtes foraines (foires, ducasses de quartier, etc...) ou de l'exploitation de métiers forains à titre occasionnel et notamment au cours de festivités diverses n'ayant pas de caractère de fêtes foraines, de concours, cortèges, manifestations, etc... que la concession s'effectue sur le domaine public communal ou sur la propriété privée, sous réserve, toutefois, qu'en ce dernier cas, ne sont applicables que celles des dispositions se rapportant au montage et au démontage des métiers, à leur exploitation, ainsi qu'aux mesures de sécurité.

Article 2 : Mode de concession des emplacements sur domaine public

Tous les trois ans, les emplacements forains sont mis aux enchères publiques au plus offrant sur base de prix minima arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins après avis des différents comités des fêtes. Il est établi pour chaque emplacement un contrat d'une validité d'un an. Le contrat est renouvelable deux fois. Le prix des emplacements est majoré de 5 % la deuxième et troisième année. Les emplacements sont désignés dans la liste annexe.

Seront seuls admis à participer, les forains qui apporteront la preuve qu'ils sont propriétaires du métier pour lequel ils enchérissent.

Comme preuve, le fonctionnaire retiendra la copie de l'acte d'achat du métier ou à défaut la copie de la police d'assurance couvrant le métier en question.

En outre, le concessionnaire fournira les renseignements suivants :

- dimensions exactes hors tout (largeur à façade, profondeur ou diamétrie)
- dimensions de la voiture de ménage et autres véhicules admis spécialement sur le champ de foire.

Toute déclaration faite erronément dans le but de tromper l'Administration entraînera le retrait d'office du métrage demandé en trop sans préjudice d'autres sanctions énumérées à l'article 11.

Article 3 : Occupation personnelle de l'emplacement concédé

Les concessionnaires sont tenus à l'exploitation personnelle de leur métier, sauf en cas de force majeure dont le Collège sera seul juge.

D'autre part, le concessionnaire ne peut, sous aucun prétexte, installer et exploiter un autre métier que celui qui a été déclaré lors de la réalisation du contrat et dont il a donné les caractéristiques et les dimensions.

Article 4 : Calendrier des fêtes foraines

Le calendrier des fêtes foraines est arrêté chaque année par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui peut y apporter, en cours de saison, toutes modifications qu'il juge utiles.

En cas de force majeure, le Collège Echevinal peut également, après adjudication, décider des modifications à effectuer au calendrier, apporter des changements au champ de foire et ordonner la suppression de certains métiers.

Dans ce cas, les concessionnaires seront prévenus par lettre recommandée et les acomptes versés leur seront remboursés, sans que des dommages et intérêts puissent être réclamés par les intéressés.

La réduction de la durée d'une fête foraine, en cas de besoin, entraînera une diminution du prix d'emplacement proportionnelle au nombre de jours d'exploitation du métier.

La prorogation d'une fête foraine après la date officielle de clôture de la fête donne droit à une perception d'office par l'Administration d'un supplément de droit de place calculé en proportion du nombre de jours supplémentaires d'exploitation des métiers.

Le paiement du supplément doit, dans ce cas, être effectué le lendemain au plus tard de la date de notification de la prorogation.

En principe, la prorogation d'une fête foraine doit recueillir l'adhésion de la majorité des concessionnaires, et doit toujours faire l'objet d'une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 : Paiement du droit de place

Le droit de place est payable comme suit :

- 50% d'acompte lors de la passation du contrat
- 50% 20 jours avant l'ouverture du champ de foire

L'acompte reste acquis en cas de forfait de l'intéressé sauf cas de force majeure à soumettre au Collège pour décision conformément à l'article 7 1° du présent règlement.

Le non-paiement de l'intégralité des arrhes dans les délais impartis entraîne l'annulation du contrat et la remise de l'emplacement à la disposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de l'adjudication sera ristourné aux comités des fêtes. Pour pouvoir prétendre au remboursement du montant de l'adjudication, les comités de fêtes doivent :

- produire des justificatifs des frais réellement engagés pour la préparation et l'organisation de la fête.
- être majoritairement composés au niveau du comité (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier) de personnes domiciliées dans l'entité.

Article 6 : Cas de force majeure

- 1° Le Collège des Bourgmestre et Echevins est seul juge des cas de force majeure qui peuvent se présenter et qui auraient pour effet de provoquer la rupture du contrat.
- 2° En cas de décès du forain ou de son épouse, survenant dans la période comprise entre la date d'acceptation du contrat et la date d'occupation de l'emplacement, le conjoint survivant peut obtenir le remboursement du droit de place versé, en fournissant un extrait d'acte de décès endéans les 48 heures.

Si un cas de force majeure se produit pendant le séjour du forain sur le champ de foire, si la famille du forain se trouve dans l'impossibilité de continuer l'exploitation jusqu'au dernier jour de fête, inclusivement, elle est tenue d'en aviser immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins, en sollicitant de procéder au démontage du métier et de son évacuation. Dans ce cas, le forain ou son épouse pourra obtenir le remboursement du prix d'emplacement proportionnel aux jours qui restent à exploiter.

Le forain qui se trouve dans l'impossibilité de participer à une fête pour raisons de force majeure, même justifiées, ne peut se faire remplacer sans en avoir obtenu l'autorisation du Collège.

Article 7 : Responsabilité des Forains

Les forains sont tenus de contracter une assurance responsabilité civile contre les accidents envers les tiers et leur personnel.

Ce document pourra être réclamé aux intéressés, avant la distribution des remplacements.

Article 8 : Occupation des emplacements

Préalablement à l'installation de son métier, le forain se présentera au bureau de police. Le droit de place est valable pour la durée de la foire, c'est à dire depuis l'avant veille de la date de la foire à 14 heures jusqu'au lendemain du dernier jour fixé par le programme.

D'autre part, en vue de faciliter le montage de certains métiers, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra établir un planning suivant lequel le montage sera effectué et, si le cas échet, autoriser l'occupation du droit de place avant la date précitée.

Tout emplacement non occupé 24 heures avant l'ouverture des foires et fêtes, est considéré comme abandonné par le concessionnaire et il en sera disposé sans que le titulaire puisse réclamer de ce chef, une indemnité.

Article 9 : Contrôle des véhicules admis sur le champ de foire

Lorsqu'il ne sera pas possible de permettre le séjour de toutes les voitures de ménage, à raison d'une voiture par concessionnaire, seul le Collège des Bourgmestre et Echevins aura autorité pour désigner les véhicules admis à séjourner sur le champ de foire.

Bénéficieront d'une priorité les véhicules servant de vestiaires pour les artistes, ceux abritant des animaux, des groupes moteurs ou du matériel absolument indispensable à l'exploitation du métier.

Article 10 : Obligations des forains

Les forains doivent se soumettre aux lois et règlements en vigueur sous peine de poursuites judiciaires. Ils devront en outre, obtempérer immédiatement aux ordres et instructions données dans l'intérêt général.

Les forains sont tenus d'évacuer eux-mêmes et à leurs frais, avant leur départ, tous les déchets provenant de leurs exploitations ou métiers.

Pour obtenir le raccordement à l'électricité qui comporte le courant alternatif à 220 volts, les intéressés doivent s'adresser à la Société Electrabel, 395, Chaussée de Charleroi à Montignies-Sur-Sambre.

Pendant les concerts et toute autre manifestation réclamant le silence absolu, les forains adjudicataires devront à l'invitation du délégué communal ou d'un membre de la police locale, arrêter ou modérer les orchestres, violes, micros, hauts-parleurs et instruments de musique quelconques, ne pas laisser tirer le canon ou encore empêcher le retentissement des sirènes, sonnettes ou cloches ou tout autre bruit de nature à troubler l'audition du concert et le déroulement de la manifestation. En cas d'usage abusif de ces instruments, leur emploi sera immédiatement interdit à la première intervention d'un agent de la police locale. La diffusion musicale sur le champ de foire devra obligatoirement cesser à partir de 24 heures. La diffusion s'atténuera à partir de 22 heures et ne pourra être audible à l'intérieur des maisons riveraines du champ de foire.

Les installations de hauts-parleurs et les exécutions musicales doivent être réglées de manière à ne pas empêcher celles des autres forains.

Article 11 : Sanctions

Le fonctionnaire délégué pourra refuser de délivrer un contrat à un forain si le forain a fait l'objet d'un rapport négatif du service administratif pour les motifs pertinents et notamment :

- n'a pas quitté les lieux dans les délais prévus
- n'a pas respecté les injonctions de la police notamment en matière de circulation ou de bruit.
- toute déclaration faite erronément dans le but de tromper l'Administration en ce qui concerne les dimensions des métiers, véhicule de ménage et autres véhicules admis spécialement sur le champ de foire.
- n'a pas respecté les engagements financiers décrit à l'article 5.

Article 12 : Contrat de gré à gré

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a la faculté de concéder de gré à gré dans les cas suivants :

- remplacement de forains défaillants
- remplacement d'un forain dont on a refusé la signature d'un contrat comme prévu à l'article 11.
- remplacement d'un forain exclu du champ de foire.
- pourvoir à un métier non adjudgé.

Le métier pourra être du même genre qu'un métier pour lequel un emplacement a déjà été concédé par contrat sans être toutefois de la même espèce.

Exemple : Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra passer un contrat de gré à gré avec le propriétaire d'un tir à bouchons même si un emplacement a déjà été accordé pour un tir à carabines.

Un contrat de gré à gré de trois ans maximum peut également être établi lors de la création d'un nouveau champ de foire.

Cette procédure pourra également être adoptée pour les autres ducasses et particulièrement pour les ducasses de quartier où il est difficile d'obtenir des métiers forains.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 22 - FINANCES : Utilisation de bâtiments communaux - Photo-Club de Pont-à-Celles - Projet de convention - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la demande de Monsieur Philippe DARDENNE, Secrétaire du Photo-Club de Pont-à-Celles, domicilié Avenue du Monde, 47/7, à Nivelles de renouveler la convention pour l'occupation des locaux sis à l'étage de l'ancienne maison communale d'Obaix, rue du Village;

Considérant que les locaux en question (deux locaux contigus au 1er étage ayant vue sur la face arrière du bâtiment et d'un local donnant en façade) sont libres d'occupation;

Considérant que le Photo Club de Pont-à-Celles utilise ces locaux depuis plusieurs années à raison d'une vingtaine de réunions par an sans qu'aucun problème n'ait jamais été signalé;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation pour ces locaux entre le Photo Club de Pont-à-Celles et la Commune de Pont-à-Celles;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet de convention d'occupation des locaux situés à l'étage de l'Ancienne Administration communale d'Obaix, rue du Village, (deux locaux contigus au premier étage ayant vue sur la façade arrière et un local donnant en façade) entre le Photo Club de Pont-à-Celles et la Commune de Pont-à-Celles.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Photo Club de Pont-à-Celles
- au Service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 23 - JEUNESSE : Accueil extrascolaire - Convention établie entre l'Administration Communale et l'A.S.B.L. EQUINOXE - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu le projet proposé par l'ASBL "EQUINOXE" d'organiser des animations pour enfants durant les journées de conférence pédagogique des écoles de l'entité;

Vu la demande de participation financière formulée par l'ASBL "EQUINOXE" à l'attention de l'administration communale de Pont-à-Celles;

Vu l'adéquation du projet proposé par l'ASBL avec les objectifs de l'expérience-pilote de l'accueil extrascolaire développé sur la commune depuis le 28 décembre 1999;

Vu l'adéquation du projet avec les besoins ressentis auprès de la population;

Vu la nécessité d'établir une convention, ci-annexée, entre l'Administration Communale et l'ASBL "EQUINOXE";

Considérant que le Conseil Communal doit marquer son accord sur ladite convention;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 19 oui et 4 abstentions (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, DEWAELE) :

Article 1

De marquer son accord pour la convention établie entre l'Administration Communale et l'ASBL "EQUINOXE", ci-après.

Article 2

Un exemplaire de cette décision sera remis :

- au Receveur Communal;
- au Secrétaire Communal;
- à la Région Wallonne;
- à l'ASBL "EQUINOXE".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- de première part, l'Administration Communale de Pont-à-Celles dont le siège est fixé au 22 de la Place Communale à 6230 Pont-à-Celles, représentée par le Collège Echevinal,

- de seconde part, l'A.S.B.L. "EQUINOXE" dont le siège est fixé au 12 rue des Ecoles à 6230 Pont-à-Celles, représentée par Madame Pascale VLEMINCKX,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'A.S.B.L. "EQUINOXE" se charge de la mise en place d'animations destinées aux enfants des écoles de l'entité pendant l'organisation des journées de conférence pédagogique.

Article 2

L'A.S.B.L. "EQUINOXE" se réserve le droit de ne pas organiser ces animations si la salle est indisponible et si aucun autre lieu approprié ne peut accueillir ces animations.

Article 3

L'Administration Communale participe dans les frais d'animation à concurrence de 50 euros par journée pédagogique.

Article 4

Une participation financière de 5 euros la journée pour le 1er enfant, 2,50 euros pour le 2ème enfant et 1,20 euro pour le 3ème enfant sera demandée aux parents par l'A.S.B.L. "EQUINOXE".

Article 5

Les animations sont prévues de 8 h 30' à 15 h 30'. Un service de garderie est assuré au prix de 2 euros.

Article 6

A l'occasion des journées d'animation, le repas de midi devra être prévu par les parents.

Article 7

A la fin de chaque trimestre, l'A.S.B.L. présentera sa facture à l'Administration Communale qui pourra ainsi s'acquitter du montant de celle-ci.

Article 8

A la fin de chaque trimestre, l'A.S.B.L. remettra à l'Administration Communale un compte-rendu (nombre d'animations, nombre d'enfants participants, etc) des animations réalisées.

Article 9

Les enfants sont couverts durant les animations par l'assurance de l'Administration Communale.

Article 10

Une révision des articles de la présente convention est possible en début de chaque année scolaire.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée prenant fin au terme de l'année scolaire 2001-2002 sauf avis contraire émanant de l'une ou l'autre partie. Cet avis devra être formulé, au plus tard, dans le mois qui suit l'évaluation de juin. Elle peut être reconduite en cas d'évaluation positive.

Fait en trois exemplaires à Pont-à-Celles, le

Deux exemplaires conservés par l'Administration Communale et un exemplaire conservé par l'A.S.B.L.
"EQUINOXE".

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal, justifiant le vote du Groupe U.C. comme suit :
"Non occupation de locaux communaux".

**S.P. 24 - Inscription d'une point demandé par Monsieur le Conseiller
Communal Charles PETITJEAN : "Refus d'installation d'une zone
d'activité économique au Fond des Veaux à Viesville - Décision".**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

**REJETTE, par 15 non (DUPONT, PAINBLANC, GOISSE, MESSE, KNAEPEN, BUCKENS,
BAUDEWYNS, NITELET, DUMONGH, DEPASSE, DEHONT, SERVAIS, DEMEURE, LANDELOOS,
BETTE) et 8 oui :**

la proposition de délibération proposée par Monsieur le Conseiller Communal Charles PETITJEAN, rédigée
comme suit :

"Considérant que la Commune de Pont-à-Celles se proclame commune rurale, ce qui suppose qu'elle veut l'être
complètement;

Considérant qu'une zone d'activité économique d'une superficie relativement considérable portera atteinte à
cette vocation de commune rurale et écologique;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles a affirmé qu'elle ne voulait en aucun cas porter le moindre
préjudice à la viabilité des exploitations agricoles qui constituent sa richesse et son originalité;

Considérant par ailleurs que la zone "Fonds de Veaux", sur laquelle l'Intercommunale IGRETEC a jeté son
dévolu, est non seulement alimentatrice de la nappe phréatique proche de la zone de pompage mais encore que
son bétonnage constituera une surcharge d'eaux pluviales et de rejets susceptibles de provoquer des inondations;

Considérant que la Commune se dit non directement intéressée par l'installation d'une zone d'activité
économique sur son territoire, hors la réhabilitation de l'ancien Arsenal de Luttre axé sur la voie ferrée;

Considérant que le projet IGRETEC préjudiciera la mobilité interne de la commune, étant en plus non desservie
par des transports publics;

Pour ces motifs, DECIDE :

Article 1

De refuser catégoriquement l'installation d'une zone d'activité économique au "Fonds des Veaux" présentée par
IGRETEC à l'approbation du Gouvernement Wallon.

Article 2

D'informer de toute urgence de ce refus les ministres qui composent le Gouvernement Wallon.

S.P. 24Bis - DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE DE Madame Sylviane DEPASSE et Monsieur Jacques DUMONGH, Conseillers

Communaux : "Motion rappelant la nécessité de concevoir toute possibilité de création d'activités économiques sur Pont-à-Celles dans le respect du développement durable et de la politique de développement rural menée par la commune.

Rappel des conditions communales :

- dimension acceptable du projet;
- concertation des autorités communales et des organes de consultation;
- coût d'aménagement nul pour la commune;
- viabilité des exploitations agricoles;
- qualité et durabilité des emplois créés;
- qualité des entreprises et activités à accueillir;
- exigences d'ordre environnemental, architectural, urbanistique et paysager;
- prise en compte des problèmes de mobilité".

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 oui, 5 non (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, RIVERA, DEWAELE) et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

de confirmer et de rappeler la motion prise par le Conseil Communal en séance du 08 10 2001.

Madame Mireille DEMEURE, Conseiller Communal, quitte la séance.

S.P. 25 - TRAVAUX : Aménagement de la rue de Luttre à Viesville - Projet, devis estimatif, mode de marché - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

CONSIDERANT que la rue de Luttre à Viesville constitue l'entrée Nord de ce village;

CONSIDERANT que cette chaussée est large, rectiligne et en pente vers le centre du village;

CONSIDERANT en sus qu'elle est précédée d'une voirie en zone non bâtie également rectiligne sur laquelle la vitesse autorisée est de 90 km/heure;

CONSIDERANT que vu la configuration des chaussées précisée ci-dessus de nombreux véhicules abordent la zone urbanisée à une vitesse supérieure à la limitation de 50 km/heure imposée rue de Luttre; que cette situation crée un danger pour les usagers et riverains de celle-ci;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de procéder à des travaux d'aménagement de cette voirie de manière à mieux y maîtriser la vitesse des véhicules;

VU le projet dressé à cette fin par le service technique de la commune d'un montant estimé à 72.823,68 euros

(2.937.700 BEF) hors TVA soit 88.116,65 euros (3.554.617 BEF) TVA de 21% comprise;

VU la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'application du 08/01/1996 et 26/09/1996;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre en application des articles 16 à 20 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 déjà cité;

VU l'avis de marché relatif à ce marché et reprenant notamment les critères dont question ci-avant;

CONSIDERANT qu'au vu du devis estimatif ce marché ne doit pas être soumis à une publicité européenne (< à 6.240.000 euros hors TVA);

CONSIDERANT que pour le cas présent le recours à l'adjudication publique peut être retenue;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002 aux postes suivants :

- 421.19/731-60 : 99.155 euros (3.999.903 BEF);
- 421.19/961-51 : 99.155 euros (3.999.903 BEF);

DECIDE, par 14 oui et 8 abstentions (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, RIVERA, DEWAELE, DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

d'approuver le projet des travaux d'aménagement de sécurité rue de Luttre à Viesville tel que dressé par le Service Technique Communal au montant de 88.116,65 euros (3.554.617 BEF) TVA de 21% comprise.

Article 2

de retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché son montant estimé étant supérieur à 67.000 euros hors TVA.

Article 3

d'approuver l'avis de marché annexé à la présente délibération précisant notamment les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises soumissionnaires dans le cadre de la sélection qualitative organisée par A.R. du 08/01/1996.

Article 4

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;
- au service des finances;
- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal, justifiant le vote du Groupe U.C. comme suit :
"En fonction d'un manque d'indications, d'avis de la C.C.A.T., nous nous abstenons".

Monsieur Jacques PHILIPPE, Conseiller Communal, quitte la séance.

Madame Mireille DEMEURE, Conseiller Communal, rentre en séance.

S.P. 26 - LOGEMENT : Programme communal d'actions en matière de logement - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU le Code Wallon du Logement, notamment les articles 2 et 187 à 190;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de Logement;

VU l'Arrêté Ministériel du 19 septembre 2001 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 précité;

VU le programme communal d'actions en matière de Logement présenté pour les années 2001 à 2003 par le Collège Echevinal;

DECIDE, par 19 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

d'approuver le programme communal d'actions en matière de Logement pour les années 2001 à 2003 tel que proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 2

de transmettre la présente délibération et le programme adopté à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Logement, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes en vue de son approbation par le Gouvernement.

Article 3

de transmettre la présente délibération et le programme adopté, pour avis, à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte n°13 à 7000 Mons;
- la Société Wallonne du Logement, rue de l'Ecluse n°21 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 27 - TRAVAUX : Travaux d'assainissement du site de l'Arsenal de Luttre (SAE/CH115) - Contrat d'honoraires - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 alinéa 1er;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réaffectation du site dit de l'Arsenal de Luttre (SAE/CH115) des travaux d'assainissement devront être effectués;

CONSIDERANT que les délais d'étude et de réalisation de ceux-ci sont très courts puisque prévus dans le phasing out de l'objectif 1 Hainaut; que notamment environ 1.735.255 euros doivent être engagés en 2002;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'arrêter les termes d'un contrat d'honoraires relatif aux études nécessaires pour établir le projet de ces travaux;

VU le projet de contrat d'honoraires joint en annexe proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins;

CONSIDERANT que l'intercommunale IGRETEC présente de nombreuses références dans le cadre de la réaffectation de site économique de grandes importances; qu'elle est en sus familière de la gestion de dossiers impliquant l'intervention des fonds européens;

CONSIDERANT de plus que son service d'activités économiques peut apporter un soutien et une expérience non négligeables dans le cadre de la concrétisation de cette action financière par les Fonds Structurels;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 32 du Décret du 05/12/1996 sur les intercommunales wallonnes celles-ci peuvent conclure entre-elles et avec les communes des conventions pour une durée déterminée relatives à des fournitures et des services qui concourent à la réalisation de leur objet social;

CONSIDERANT que dans cette hypothèse la législation relative aux marchés publics ne trouve pas à s'appliquer et qu'il n'y a donc pas lieu de définir un mode d'attribution du marché;

CONSIDERANT que l'intercommunale IGRETEC, à laquelle la commune de Pont-à-Celles est affiliée, peut se voir confier les études dont question dans la présente délibération; que celles-ci rentrent dans le cadre de son objet social, les dispositions précitées trouvant dès lors à s'appliquer;

DECIDE, par 15 oui, 6 non (PETITJEAN, VANCOMPENOLLE, DEWAELE, DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) et 1 abstention (RIVERA) :

Article 1

d'approuver les termes du contrat d'honoraires proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins relatif à l'étude du projet des travaux d'assainissement du site d'activité économique désaffecté dit "de l'Arsenal de Luttre" (SAE/CH115), à conclure avec l'intercommunale IGRETEC à laquelle la commune est affiliée, en

application de l'article 32 du décret du 05/12/1996 sur les intercommunales wallonnes.

Article 2

de confier au Collège des Bourgmestre et Echevins la mission de conclure ce contrat avec l'intercommunale IGRETEC après définition des montants et taux d'honoraires prévus aux articles 6 et 9 du contrat.

Article 3

de remettre la présente délibération:
- à Madame le Receveur Communal;
- au service des finances;
- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 28 - TRAVAUX : S.W.D.E. - Remplacement de tronçons de conduite en DN 600 et 500 mm sur l'adduction du Sud-Est de Charleroi - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la nécessité de procéder au remplacement de tronçons de conduite en DN 600 et 500 mm sur l'adduction du Sud-Est de Charleroi;

VU le devis estimatif qui s'élève à 1.231.237,56 euros (49.668.000 frs);

ATTENDU que le financement des travaux sera assuré par les fonds propres de la S.W.D.E.;

ATTENDU que ces travaux sont immobilisés à leur prix de revient et que le nouvel investissement sera amorti à 100% dans le cadre du Service de production d'eau;

VU les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau prenant la dénomination Société wallonne des eaux;

VU les articles 2 des statuts de cette dernière;

VU les articles 117, 123, 135 § 1, 234, 236, 247 et 248 de la nouvelle loi communale;

VU la lettre de la Société wallonne des eaux du 15 janvier 2002;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver la réalisation des travaux de remplacement de tronçons de conduite en DN 600 et 500 mm sur l'adduction du Sud-Est de Charleroi.

Article 2

de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 29 - TRAVAUX : S.W.D.E. - Renouvellement des installations de distribution d'eau rue de Larmoulin à Pont-à-Celles - Projet - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117, 123, 135.1, 234, 236, 247 et 248;

VU le projet de l'administration communale d'aménager la voirie dite rue de Larmoulin à Pont-à-Celles, repris en priorité 2 de l'exercice 2001 au plan triennal 2001-2003 approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 22 mars 2001;

CONSIDERANT que dans ce cadre la S.W.D.E. a estimé judicieux de renouveler les installations qu'elle possède dans cette voirie;

VU le projet dressé à cette fin dont le devis estimatif s'élève à 241.720,98 euros (9.751.000 BEF);

VU la lettre de la SWDE du 15/01/2002 (réf. DE/042/LD/SM/S2699) de laquelle il ressort que ces travaux seront financés par les fonds propres de la SWDE et immobilisés à leur prix de revient dans le cadre du Service de distribution de la Direction régionale de Charleroi;

ATTENDU que le nouvel investissement sera amorti selon les règles approuvées par l'Assemblée générale de la S.W.D.E. du 26 mai 1998 et que la charge d'amortissement sera répartie comme suit :

- 80 % dans les amortissements globaux pratiqués par la S.W.D.E.;
- 20 % directement à charge du compte d'exploitation du Service de distribution de la Direction régionale de Charleroi;

VU les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 07 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau prenant la dénomination Société Wallonne des Eaux;

VU l'article 2 des statuts de la S.W.D.E.;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le projet de la S.W.D.E. visant à renouveler les installations de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Larmoulin à Pont-à-Celles ainsi que le mode de financement de ces travaux précisé ci-avant.

Article 2

de transmettre la présente délibération en deux exemplaires à la S.W.D.E., rue de la Concorde n° 41 à 4800 Verviers.

Article 3

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;
- au service Patrimoine;
- au service des Travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 30 - TRAVAUX : Remplacement de la paroi vitrée du préau de l'école
Saint-Nicolas à Luttre - Projet - Devis estimatif - Mode de
marché - Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que la paroi vitrée fermant le préau de l'école maternelle de Luttre, rue Saint-Nicolas, est en mauvais état; que sa rénovation n'est pas possible;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer cet ouvrage avant que son état empêche une utilisation normale du préau ou crée un danger pour les enfants;

VU le projet établi pour ce faire par le service technique communal;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux s'élève à 16.797,27 euros (677.600 BEF) TVA de 21% comprise;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA; que ce marché peut dès lors être attribué par la procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par 2.1.a de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002 aux postes suivants :

- en dépenses : 721.01/724-60 : 27.275 euros;

- en recettes : 721.01/961-51 : 27.275 euros;

et qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat de l'adjudication;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le projet des travaux de remplacement de la paroi verticale vitrée du préau de l'école maternelle rue Saint-Nicolas à Luttre tel qu'établi par le service technique communal au montant estimé de 16.797,27 euros (677.600 BEF) TVA de 21% comprise.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter les travaux.

Article 3

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;

- au service des finances;

- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 31 - TRAVAUX : Remplacement des menuiseries extérieures à l'école du Bois-Renaud (cour) - Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que de nombreux double vitrage de l'école du Bois Renaud ne sont plus étanches perdant de ce fait leur qualité d'isolation et leur transparence à cause d'un phénomène de condensation entre les deux vitres les constituant;

CONSIDERANT que les menuiseries en alu sont dépourvues de coupure thermique;

CONSIDERANT que ces vitrages et les châssis ont plus de trente ans;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à la situation décrite afin de donner un bon pouvoir isolant aux menuiseries et un meilleur confort aux usagers de l'école;

VU le projet établi pour ce faire par le service technique communal;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux s'élève à 78.947,15 euros (3.184.720 BEF) TVA de 21% comprise;

CONSIDERANT que ce montant s'élève hors TVA à 65.245,58 euros et est inférieur à 67.000 euros hors TVA; que ce marché peut dès lors être attribué par la procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par 2.1.a de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002 aux postes suivants :

- en dépenses : 722.04/724-60 : 61.975 euros;

- en recettes : 722.04/961-51 : 12.395 euros;

722.04/661-51 : 49.580 euros;

et qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat de l'adjudication;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le projet des travaux de remplacement des menuiseries à l'école du Bois Renaud tel qu'établi par le service technique communal au montant estimé de 78.947,15 euros (3.184.720 BEF) TVA de 21% comprise.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter les travaux.

Article 3

de remettre la présente délibération:

- à Madame le Receveur Communal;

- au service des finances;

- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 32 - TRAVAUX : Remplacement des corniches à l'école de Rosseignies -
Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation -
Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que les corniches de l'école de Rosseignies sont en mauvais état; que de nombreuses infiltrations d'eau se produisent à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation afin d'éviter une dégradation des locaux;

VU le projet établi pour ce faire par le service technique communal;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux s'élève à 11.158,18 euros (450.120 BEF) TVA de 21% comprise;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA; que ce marché peut dès lors être attribué par la procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par 2.1.a de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002 aux postes suivants :

- en dépenses : 722.13/724-60 : 12.395 euros;

- en recettes : 722.13/961-51 : 12.395 euros;

et qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat de l'adjudication;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le projet des travaux de remplacement des corniches de l'école de Rosseignies, rue de Petit Roelx à Obaix tel qu'établi par le service technique communal au montant estimé de 11.158,18 euros (450.120 BEF) TVA de 21% comprise.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter les travaux.

Article 3

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;

- au service des finances;

- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 33 - TRAVAUX : Remplacement de la couverture de la toiture du presbytère de Luttre rue Saint-Nicolas - Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que la toiture du presbytère de Luttre sis rue Saint-Nicolas est ancienne et en mauvais état; que de multiples infiltrations d'eau à l'intérieur du bâtiment se sont produites;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation afin d'éviter les dégradations au bâtiment dont question;

VU le projet établi pour ce faire par le service technique communal;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux s'élève à 18.895,49 euros (762.242 BEF) TVA de 21% comprise;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA; que ce marché peut dès lors être attribué par la procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par 2.1.a de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002 aux postes suivants :

- en dépenses : 790.12/724-60 : 24.790 euros;

- en recettes : 790.12/961-51 : 24.790 euros;

et qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat de l'adjudication;

DECIDE, par 19 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

d'approuver le projet des travaux de remplacement de la couverture du presbytère de Luttre sis rue Saint-Nicolas tel qu'établi par le service technique communal au montant estimé de 18.895,49 euros (762.242 BEF) TVA de 21 % comprise.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter les travaux.

Article 3

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;

- au service des finances;

- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 34 - TRAVAUX : Remplacement de la couverture de la toiture de la Maison de la Laïcité sise rue du Commerce à Luttre - Projet - Devis estimatif - Mode de marché - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que la toiture de la maison de la laïcité sise rue du Commerce à Luttre est ancienne et en mauvais état; que de multiples infiltrations d'eau à l'intérieur du bâtiment se sont produites;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation afin d'éviter les dégradations au bâtiment dont question;

VU le projet établi pour ce faire par le service technique communal;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux s'élève à 12.230,52 euros (493.378 BEF) TVA de 21% comprise;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA; que ce marché peut dès lors être attribué par la procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par 2.1.a de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002 aux postes suivants :

- en dépenses : 790.04/724-60 : 9.915 euros;

- en recettes : 790.04/961-51 : 9.915 euros;

et qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat de l'adjudication;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le projet des travaux de remplacement de la couverture de la maison de la laïcité sise rue du Commerce à Luttre tel qu'établi par le service technique communal au montant estimé de 12.230,52 euros (493.378 BEF) TVA de 21% comprise.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter les travaux.

Article 3

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;

- au service des finances;

- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 35 - TRAVAUX : Rénovation du préau dans le parc du prieuré à
Pont-à-Celles - Cahier spécial des charges - Devis estimatif -
Mode de marché - Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que le préau situé dans le parc du Prieuré de Pont-à-Celles est dans un état de vétusté;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation afin de finaliser l'aménagement global de ce parc;

VU le cahier des charges établi à cette fin par le service environnement en collaboration avec le service technique communal;

CONSIDERANT que le montant estimé de ces travaux s'élève à 5.098,98 euros (205.692 francs) pour le lot n°1 et 14.997,55 euros (604.999 francs) pour le lot n°2 TVA de 21% comprise (Soit un montant total de 20.096,53 euros pour ces 2 lots, le tout équivalent à 810.692 francs TVA de 21% comprise);

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA; que ce marché peut dès lors être attribué par la procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par. 2.1.a. de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002 aux postes suivants :

- en dépenses : 790.13/724-60 : 20.000 euros (806.798 francs);

- en recettes : 790.13/961-51 : 20.000 euros (806.798 francs);

qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat de l'adjudication;

DECIDE, par 19 oui et 3 non (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

d'approuver le projet des travaux de rénovation du préau dans le parc du prieuré de Pont-à-Celles, tel qu'établi par le service environnement avec la collaboration du service technique communal au montant estimé de 20.096,53 euros (810.692 francs) TVA de 21% comprise pour les 2 lots.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ces marchés, cinq sociétés susceptibles de réaliser les travaux devant au minimum être consultées pour le lot n°1 et le lot n°2.

Article 3

De représenter le dossier au Conseil Communal si le montant estimé des travaux excède 8 676 euros.

Article 4

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;

- au service des Finances;

- au service des travaux-environnement pour organiser l'adjudication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 35Bis - DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE DE Mr Pierre LEMOINE, Conseiller Communal :

"Installation d'une éolienne au lieu-dit Tréviusart".

Le Conseil Communal, en séance publique;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins nous a fait part à plusieurs reprises de sa volonté de voir s'ériger une éolienne sur le site mentionné ci-dessus;

Considérant que le travail de préparation réalisé et les contacts pris par un groupe de travail constitué pour l'occasion dans le cadre de la C.L.D.R.;

Considérant l'intérêt marqué par au moins un opérateur privé pour investir dans la construction de deux éoliennes sur le site de Tréviusart;

Considérant les efforts menés par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour acquérir les terrains nécessaires à la concrétisation du projet;

Le Conseil Communal, à l'unanimité, rappelle tout l'intérêt qu'il porte au projet et demande qu'il soit concrétisé dans les meilleurs délais.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal, quitte la séance.

Entend et répond à la question écrite de Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller Communal.

Entend et répond aux questions orales de Messieurs Pierre LEMOINE, Yves DELFORGE et Fredy BAUDEWYNS, Conseillers Communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la séance; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

(...)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

G. CUSTERS.

Le Président,

Ch. DUPONT.